

République du Tchad
Ministère de l'Economie et du Plan
Haut Commissariat National au Déminage

**NORMES NATIONALES D'ACTION CONTRE LES
MINES AU TCHAD (NNAMT)**

NNAMT 20
Remise à disposition des terres



Haut Commissariat National au déminage (HCND)
Centre national de Déminage (CND)
Adresse : Quartier Farcha – Avenue Kirmiss BP 3179 N'Djamena -
République du TCHAD
Téléphone :
(+235) 22524704
(+235) 22524705
Email : wabalou22.k@gmail.com

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2016

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes Nationales de l'action Contre les Mines au Tchad (NNAMT) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur doit consulter le Haut-Commissariat National au Déminage (HCND) ou à défaut le Centre National de Déminage (CND) afin de savoir s'il dispose bien de la dernière version.

© **HCND 2016 – Tous droits réservés**

Avis de droits d'auteur

Ce document est une Norme Nationale de l'action Contre les Mines au Tchad (NNAMT) dont le Haut Commissariat Nationale au Déminage (HCND) détient les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du HCND qui agit, dans ce domaine, au nom de la République du Tchad.

Ce document ne peut être vendu.

Table des matières

Table des matières.....	3
Introduction.....	4
1. Domaine d'application	5
2. Références	5
3. Termes et définitions.....	6
4. Tri initial des données.....	7
5. Le processus de remise à disposition des terres	7
5.1. Généralités	7
5.2. Principes.....	8
5.3. Preuves directes et indirectes	9
5.4. Association de types de dangers à des zones	9
5.5. Délimitation des zones dangereuses	10
5.6. Méthodes de collecte d'informations	10
6. Critères pour la remise à disposition des terres	11
7. Confiance dans les terrains déclassés, réduits et dépollués.....	11
7.1. Généralités	11
7.2. « Tous les efforts raisonnables »	11
7.3. Gestion de la qualité.....	12
8. Documentation	13
8.1. Généralités	13
8.2. Exigences minimales en matière de collecte de données et d'informations	13
8.3. Rapports	14
9. Élaboration des politiques et des normes nationales.....	14
9.1. Généralités	14
9.2. Élaboration d'une politique nationale pour la remise à disposition des terres.....	14
9.3. Élaboration de normes nationales pour la remise à disposition des terres.....	15
10. Risques et responsabilités	15
11. Actions postérieures à la remise à disposition	16
12. Responsabilités et obligations	17
12.1. Autorité nationale de l'action contre les mines	17
12.2. Organisation de déminage/dépollution.....	18
Annexe A – Références	19
Annexe B - Instruments du droit international.....	20

Introduction

Conséquence d'une trentaine d'années de conflits, la pollution par les engins explosifs affecte de vastes étendues du territoire Tchadien. Selon les résultats de l'enquête d'impact effectuée de 1999 à 2001 sur l'ensemble du territoire à l'exception du Tibesti, plus de 280 000 personnes vivent dans des zones soupçonnées dangereuses. De plus, les affrontements successifs intervenus depuis ont accru l'étendue de la contamination par engins explosifs dans l'Est du pays (frontière avec le sudan), dans le Sud (frontière avec la République centrafricaine) ainsi que dans et autour de la capitale N'Djamena.

Une proportion significative des 417 zones soupçonnées dangereuses (1081 km²) identifiées au cours de l'enquête d'impact est uniquement polluée par des munitions non explosées ou abandonnées. D'autres secteurs enfin n'ont jamais contenu d'engins explosifs et de fait ne nécessitent pas de travaux de déminage.

L'environnement géographique du Tchad peut être réparti selon trois grandes catégories. Il s'agit d'abord de la partie désertique qui occupe le nord du pays et la région du lac Tchad. Elle se caractérise par la présence de dunes de sable qui en se déplaçant couvrent et découvrent successivement les zones suspectes. Certaines régions sont quant à elles parcourues par des wadis qui lors de la saison des pluies peuvent se transformer en torrents et déplacer les engins explosifs situés dans leur lit et aux environs sur des kilomètres, jusque dans des zones utilisées par les communautés locales. Enfin, les terrains argileux sont très communs dans plusieurs régions du Tchad et se caractérisent par des problèmes de traficabilités importants au moment de la saison des pluies.

La présence des engins explosifs au Tchad est synonyme de danger permanent pour la population et constitue un frein au développement des activités humanitaires et socio économiques des régions affectées. Elle entrave la liberté de circulation, l'accès aux pâturages, aux points d'eau, aux axes routiers et aux carrefours économiques.

Pour faire face à cette situation, le gouvernement de la république du Tchad a créé, en 1998, le Haut Commissariat National au Déminage (HCND). Il a par ailleurs ratifié la Convention d'Ottawa en 1999 avant de lancer une étude d'impact sur la pollution par engins explosifs. La stratégie nationale de lutte contre les mines, intégrée en 2003 dans la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté (SNRP) a pour objectif l'élimination des mines antipersonnel du territoire sous contrôle de l'État. N'ayant pu tenir l'échéance de 2009 le Tchad a introduit une demande d'extension en juillet 2008 qui a été accueillie favorablement par les Etats parties à la convention d'Ottawa.

En conséquence, le gouvernement de la république du Tchad s'est engagé à exploiter l'ensemble des nouvelles pratiques qui s'offrent à lui pour assainir le plus rapidement possible et avec un haut degré de fiabilité les terrains où l'on soupçonne la présence d'engins explosifs.

La remise à disposition des terres vise à optimiser les ressources en concentrant les moyens de déminage/dépollution sur les zones minées existantes et en restituant les terrains non pollués par des activités moins coûteuses et plus rapides, au travers des méthodes d'enquêtes non technique et technique.

Le processus de remise à disposition des terres et les activités s'y rattachant doivent être intégrés dans les procédures opérationnelles permanentes propres à chaque opérateur engagé dans l'action contre les mines sur le territoire national.

Le Tchad, en tant qu'Etat partie à la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel considère que l'emploi du processus de remise à disposition des terres et la gamme complète des méthodologies associées lui permettront de remplir plus rapidement ses engagements internationaux.

Afin de s'assurer de l'optimisation des ressources consacrées à l'action contre les engins explosifs au Tchad, le Haut Commissariat National au Déminage (HCND) demande aux opérateurs de faire le plus possible appel aux méthodes de remise à disposition des terres. Dans cet objectif, le HCND leur impose d'adopter les mesures les plus efficaces possibles pour faciliter la restitution des terres connues ou soupçonnées de contenir un danger lié à la présence d'engins explosifs. Les trois principales méthodes de remise à disposition des terres sont :

1. **Remise à disposition des terres par enquête non technique.** Il s'agit du processus de collecte et d'analyse des nouvelles informations ou d'informations déjà connues, relatives à une zone suspectée de contenir un risque lié à la présence d'engins explosifs. Normalement, ce

processus ne nécessite aucune intervention physique dans la zone en question. L'objectif est de confirmer si les preuves d'un danger suspecté sont avérées ou non et de préciser l'étendue de la zone soupçonnée dangereuse. Une enquête non technique annule toute enquête antérieure sur la zone où elle intervient. Elle peut également permettre de libérer des terres de toute suspicion de danger lié à la présence d'engins explosifs.

2. **Remise à disposition des terres par enquête technique.** Il s'agit du processus technique visant à étudier dans le détail une zone soupçonnée contenir un risque lié à la présence d'engins explosifs. L'enquête technique s'effectue avec des moyens de vérification généralement utilisés dans le cadre d'opérations de déminage. L'objectif est d'identifier toutes les portions de terrain nécessitant un déminage et de libérer les zones considérées comme ne contenant pas d'engins explosifs. L'utilisation de moyens de déminage pour effectuer ces vérifications a pour but principal de confirmer ou d'infirmer, par le recueil de preuves tangibles, la présence ou l'absence de danger dans la zone concernée. Il ne s'agit en aucun cas de procéder à des opérations de déminage systématique.
3. **Remise à disposition des terres par déminage.** Il s'agit du processus selon lequel une portion de terre est systématiquement contrôlée, jusqu'à une profondeur imposée. Cette activité est conduite dans le strict respect des exigences mentionnées dans les normes nationales d'action contre les mines,

Le processus de remise à disposition des terres au Tchad se base sur les 5 principes ci-dessous. Ils sont détaillés dans les normes nationales et doivent être clairement définis dans les procédures opérationnelles permanentes (POP) des opérateurs accrédités :

1. Un processus formel, bien documenté et rédigé qui définit les modalités des investigations en conformité avec les normes nationales du Tchad et les POP accréditées ;
2. Des critères objectifs et bien définis pour le déclassement des terres qui seront utilisés pour agrémenter le processus de planification et de priorisation des activités ;
3. Un fort degré d'implication communautaire et d'acceptation des décisions prises ;
4. Un processus formel de transfert des responsabilités au moment de la remise à disposition des terres ;
5. Un mécanisme de supervision continue après le transfert des responsabilités ;

Enfin, le gouvernement de la république du Tchad reconnaît que la responsabilité des terres restituées n'incombe plus à un opérateur agréé, à condition :

6. que le processus de remise à disposition des terres (que ce soit par enquête non technique, enquête technique ou déminage) ait été conduit dans le strict respect des normes nationales,
7. qu'il ait été mis en œuvre par un opérateur agréé utilisant des procédures opérationnelles permanentes validées, et
8. que le HCND ait appliqué le processus de gestion de la qualité aux travaux effectués.

1. Domaine d'application

Au niveau national, le HCND définit la politique de l'Etat du Tchad concernant la remise à disposition des terres. Elle fournit par ailleurs des conseils pour sa mise en œuvre et peut être considérée comme un guide pour le développement de procédures opérationnelles permanentes (POP) des opérateurs. Enfin, elle définit les responsabilités et obligations du HCND en qualité d'autorité nationale de la lutte contre les d'engins explosifs au Tchad ainsi que des organisations de déminage impliquées dans ce processus.

2. Références

Une liste de références normatives est donnée à l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui font partie des dispositions de cette dernière.

3. Termes et définitions

Une liste de termes, définitions et abréviations utilisés dans ce guide figure dans l'annexe B. La NNAMT 02 contient un glossaire détaillé de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes Nationales de l'action contre les Mines au Tchad.

Dans les NNAMT, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation.

- a) « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme.
- b) « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables.
- c) « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le Haut Commissariat National au Déminage est l'autorité nationale d'action contre les mines. Il est à cet effet responsable au Tchad de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines.

Le terme « **remise à disposition des terres** » désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour identifier, délimiter et éliminer la présence ou le soupçon de la présence d'engins explosifs au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution. Les critères de définition de « tous les efforts raisonnables » doivent être établis par le HCND.

Le terme « **zone soupçonnée dangereuse** » (**ZSD**) se rapporte à une zone dont il est permis de penser qu'elle est contaminée par des engins explosifs, sur la base de preuves indirectes indiquant la présence d'engins explosifs.

Le terme « **zone dangereuse confirmée** » (**ZDC**) s'applique à une zone où la présence d'une contamination par des engins explosifs a été confirmée sur la base de preuves directes indiquant la présence d'engins explosifs.

Le terme « **enquête non technique** » se réfère à la collecte et l'analyse, réalisées sans recours aux interventions techniques, de données relatives à la présence, au type, à la distribution et à l'environnement d'une contamination par engins explosifs. L'enquête non technique vise à mieux délimiter les lieux contaminés par engins explosifs et ceux qui ne le sont pas, ainsi qu'à appuyer l'octroi d'une priorité à la remise à disposition des terres et les processus décisionnels par la fourniture d'éléments de preuve.

Le terme « **enquête technique** » se rapporte à la collecte et l'analyse, réalisées au moyen d'interventions techniques appropriées, de données relatives à la présence, au type, à la distribution et à l'environnement d'une contamination par engins explosifs. L'enquête technique vise à mieux délimiter les lieux contaminés par des engins explosifs et ceux qui ne le sont pas, ainsi qu'à appuyer l'octroi d'une priorité à la remise à disposition des terres et les processus décisionnels par la fourniture d'éléments de preuve.

Le terme « **dépollution** », dans le contexte de l'action contre les mines, se réfère aux tâches ou aux actions entreprises pour assurer l'enlèvement et/ou la destruction de tous les dangers dus aux engins explosifs dans une zone déterminée jusqu'à une profondeur déterminée, ou conformément à d'autres paramètres convenus établis par l'ANLAM ou l'autre autorité responsable.

Le terme « **tous les efforts raisonnables** » décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones contaminées, ou pour retirer les engins explosifs présents ou écarter le soupçon de la présence de tels objets. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné compte tenu des résultats attendus.

Terres déclassées (m²) : Zone définie dont il a été jugé qu'elle ne contenait pas de traces d'une contamination par des engins explosifs à la suite de l'enquête non technique menée sur une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ou sur une zone dangereuse confirmée (ZDC).

Terres réduites (m²) : Zone définie dont il a été jugé qu'elle ne contenait pas de traces d'une contamination par des engins explosifs à la suite de l'enquête technique menée sur une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ou sur une zone dangereuse confirmée (ZDC).

Terres dépolluées (m²) : Zone définie dépolluée à la suite de l'enlèvement et/ou la destruction de tous les dangers spécifiés dus à des engins explosifs jusqu'à une profondeur définie.

Les sous-munitions non explosées sont incluses dans les REG et ne sont par conséquent pas mentionnées séparément.

Le terme « **investigation ciblée** » fait référence aux travaux menés au cours d'une enquête technique effectuée dans certains secteurs d'une ZDC plus particulièrement susceptibles d'être minés ou de contenir des restes explosifs de guerre.

Le terme « **investigation systématique** » se réfère à la mise en œuvre systématique du processus d'enquête technique dans une ZDC. Ce type d'investigation est généralement utilisé lorsqu'il est impossible de distinguer des parties de la ZDC pouvant contenir une densité plus importante d'engins explosifs

Le terme « **zone à haut risque** » définit une zone identifiable, généralement incluse dans une ZDC, ou une portion de terrain décrite par une enquête non technique comme étant plus susceptible d'être minée, ou considérée comme présentant une forte probabilité de contenir des d'engins explosifs engins explosifs.

Le terme « **Formulaire d'enquête non technique** » se rapporte au document utilisé par le chef de l'équipe d'enquête non technique pour collecter les informations permettant de statuer sur l'état de contamination d'un terrain. Il comporte les critères de remise à disposition des terres par méthode non technique imposés par le HCND. Les repères de géolocalisation du polygone (emplacement physique des points de repère (PR, RB, PD et PI/PF) de chaque polygone) doivent être inscrits dans le formulaire et faire l'objet d'un croquis détaillé de leur implantation sur la zone. Le contenu du formulaire une fois rempli et signé par au moins 3 informateurs reconnus pour leur niveau de confiance élevé, permet d'attribuer un classement à la ZSD (outil de classification des terres) duquel découle des propositions faites au CND pouvant aller de la remise à disposition directe au déminage/dépollution, en passant si nécessaire par une phase d'enquête technique.

Le terme « **Certificat de remise à disposition des terres** » se rapporte au document produit lors de la cérémonie officielle de transfert de responsabilités qui se déroule sur le terrain entre l'opérateur, l'Autorité nationale de lutte contre les engins explosifs au Tchad et l'utilisateur final du terrain. Ce document, signé par les parties en présence, fait suite à une enquête non technique, à une enquête technique ou à une opération de déminage/dépollution. Il signifie que tous les efforts raisonnables ont été entrepris pour certifier que la zone restituée ne présente pas de risque lié à la présence d'engins explosifs.

L'acronyme « **CRD** » se rapporte aux Centres Régionaux de Déminage qui sont des unités de coordination de l'action contre les mines et REG décentralisées, établies au niveau régional. Les CRD sont directement subordonnés à l'organisme national de coordination (CND) implanté dans la capitale du Tchad N'Djaména. Le Directeur du CRD doit avoir une bonne connaissance de l'outil de classification des terres ainsi que du processus global de remise à disposition des terres afin de servir de relais entre son autorité de tutelle, les opérateurs et la communauté dont les utilisateurs finaux des terres restituées. Enfin, il doit veiller au transfert vers la capitale des informations et rapports collectés au niveau régional, afin qu'ils soient exploités par le Service de la Base de données IMSMA.

4. Tri initial des données

Bien que cette activité ne fasse pas partie intégrante du processus de remise à disposition des terres, il est important de supprimer des bases de données les entrées doubles, redondantes ou incorrectes relatives aux zones dangereuses, en triant ou en analysant les données existantes. Lorsque cela est raisonnable, ces entrées et les zones concernées devraient être combinées ou modifiées selon le cas. Il convient non seulement de revoir les anciennes zones dangereuses figurant dans les bases de données, mais également, lorsque cela s'avère nécessaire, de soumettre les zones à de nouvelles enquêtes.

5. Le processus de remise à disposition des terres

5.1. Généralités

La remise à disposition des terres est un processus de prise de décisions fondé sur des preuves, qui permet de déterminer de façon sûre les terres qui nécessitent des actions complémentaires et celles qui n'en ont pas besoin. Ce processus consiste à identifier les zones dangereuses, déclasser les terres par l'enquête non technique, réduire les terres par l'enquête technique et dépolluer les terres réellement contaminées par des engins explosifs.

5.2. Principes

Lors de l'élaboration d'un processus national de remise à disposition des terres, les principes suivants devraient être appliqués :

- a) Toute nouvelle information relative à une contamination devrait être évaluée sur la base des preuves rassemblées lors de l'enquête non technique et/ou technique et de l'analyse d'éventuelles données existantes concernant le site ou la zone associés. Les nouvelles informations qui n'apportent pas de preuve de la contamination d'une zone par des engins explosifs et qui n'aboutissent pas à la création d'une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ni d'une zone dangereuse confirmée (ZDC) ne devraient pas donner lieu à l'enregistrement d'un déclassé des terres.
- b) Les zones dangereuses devraient être divisées en « zones soupçonnées dangereuses » (ZSD) et en « zones dangereuses confirmées » (ZDC) en fonction de la disponibilité et de la fiabilité des informations, ainsi que de l'existence de preuves indirectes ou de preuves directes de chaque danger. Les zones ne présentant que des preuves indirectes de la présence d'engins explosifs devraient être classées « zones soupçonnées dangereuses » (ZSD) et les zones présentant des preuves directes de la présence d'engins explosifs devraient être classées « zones dangereuses confirmées » (ZDC).
- c) Les zones inaccessibles ou les zones pour lesquelles on ne dispose que d'informations limitées ne devraient pas être enregistrées par défaut comme ZSD. Les ZSD ne devraient être enregistrées comme telles dans une base de données que lorsqu'il existe des preuves suffisantes qui le justifient. Le HCND peut mettre au point d'autres processus visant le traitement des zones inaccessibles ou pour lesquelles on ne dispose que d'informations limitées.
- d) Si la crainte de la présence soupçonnée d'une contamination par des engins explosifs peut amener les individus à éviter une zone précise, la crainte seule ne constitue pas une preuve légitime de contamination. La crainte doit être étayée par d'autres preuves pour qu'une zone soit définie comme ZSD ou ZDC.
- e) Il faudrait, lors du traitement d'une ZSD/ZDC, entreprendre une action graduée, qui devrait normalement impliquer de donner la priorité aux activités d'enquête par rapport à celles de dépollution. Dans certaines circonstances, il peut être indiqué de passer directement à la dépollution, mais cela ne devrait pas être la position adoptée par défaut. En règle générale, le processus passe successivement par tout ou partie des étapes d'enquête non technique, enquête technique et dépollution jusqu'au moment où le soupçon et/ou la présence d'une contamination par engins explosifs ont été éliminés. L'action spécifique ne doit pas nécessairement suivre une séquence fixe, mais devrait être déterminée en fonction des circonstances et conditions locales.
- f) L'application efficace du processus de remise à disposition des terres débouche sur une meilleure délimitation de la zone qui reste à dépolluer et permet par conséquent d'utiliser les ressources de dépollution de manière plus performante. La dépollution elle-même est une activité de collecte d'informations qui permet d'aboutir à une délimitation précise de la zone contaminée et à une prise de décision efficace quant au moment opportun de mettre un terme à la dépollution. La NNAMT 03 définit les exigences à satisfaire en matière de dépollution.
- g) Après une dépollution, les terres ne devraient être déclassées, réduites et/ou la responsabilité de ces dernières ne devrait être transférée que lorsqu'il a été jugé qu'elles pouvaient être utilisées en toute sécurité à la suite de la mise en œuvre complète d'un processus fondé sur des preuves, crédibles et bien étayé par des documents.

- h) Afin de garantir que les terres seront utilisées à la suite du transfert de responsabilité, il faudrait veiller à ce qu'une participation locale, tant des femmes que des hommes, soit pleinement intégrée aux principales étapes du processus de remise à disposition.
- i) Une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ou une zone dangereuse confirmée (ZDC) dont il a été estimé qu'elles avaient peu d'incidences sur une communauté ne devraient pas être déclassées ou remises à disposition d'une quelconque autre manière uniquement sur la base de l'absence d'incidences ; elles peuvent toutefois se voir accorder une faible priorité.
- j) Il peut arriver qu'on lève le soupçon d'une contamination des terres par des mines ou des sous-munitions alors que l'on soupçonne encore la présence d'autres REG. D'autres mesures peuvent s'avérer nécessaires pour établir avec confiance que les terres sont exemptes de toute contamination dangereuse.

5.3. Preuves directes et indirectes

Le HCND devrait convenir, pour la définition des zones soupçonnées dangereuses (ZSD) et des zones dangereuses confirmées (ZDC), de critères qui reflètent les circonstances locales spécifiques, dans le contexte d'une analyse du problème local posé par les engins explosifs. À titre d'exemple, les preuves directes et indirectes peuvent inclure, entre autres :

a) Preuves indirectes (ZSD)

- Des terres potentiellement productives qui ne sont pas exploitées ;
- Des rapports verbaux provenant de la population locale ou d'anciens combattants ;
- Des enregistrements d'engins explosifs dont la fiabilité est incertaine ou n'a pas été évaluée ;
- L'analyse d'autres zones de contamination connues, de la tactique et de sources historiques ;
- Les anciennes zones de combat ;
- Des preuves résultant d'enquêtes précédentes, non corroborées par des preuves directes de la présence d'une contamination ;
- Des accidents ou incidents dus aux engins explosifs lorsque l'emplacement de l'événement n'a pas pu être déterminé avec exactitude.

b) Preuves directes (ZDC)

- Des enregistrements d'engins explosifs, lorsque la fiabilité desdits enregistrements a été confirmée lors d'opérations précédentes ;
- L'observation visuelle d'engins explosifs, de parties de mines/REG, de fragmentations ou de cratères ;
- Des détonations provoquées par des incendies ou déclenchées par des animaux ;
- Des panneaux de marquage de mines, des clôtures, des équipements auxiliaires (boîtes, lanceurs) etc., associés à une contamination ;
- Des accidents ou incidents dus aux engins explosifs lorsque l'emplacement de l'événement a pu être déterminé avec exactitude.

5.4. Association de types de dangers à des zones

Chaque fois que cela est possible, les zones dangereuses (ZSD/ZDC) devraient être associées à des types de dangers précis tels que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les engins

explosifs improvisés, les pièges, les REG, ou à une combinaison de types de dangers, afin de garantir que le rapport reflète la nature de la contamination et que les décisions prises quant à l'établissement de priorités prennent en compte les risques encourus par les personnes touchées. Dans le cas où il existe des preuves suffisantes pour justifier la création d'une ZSD, mais pas pour déterminer le type de contamination associé, le type de danger devrait être enregistré comme « inconnu ».

5.5. Délimitation des zones dangereuses

Les lignes de délimitation des ZDC devraient être associées à des zones dans lesquelles il existe des preuves directes de la présence d'engins explosifs ou dans lesquelles une extrapolation raisonnable fondée sur des zones de contamination identifiées, et accompagnée d'une analyse des caractéristiques de la contamination, justifie une telle association. Les zones adjacentes ou environnantes ne présentant que des preuves indirectes de la présence d'engins explosifs devraient continuer à être définies comme des ZSD. Dans tous les cas, les lignes de délimitation devraient être définies sur la base de preuves et d'une analyse, afin d'éviter d'inclure des zones trop étendues.

5.6. Méthodes de collecte d'informations

Pendant le processus de prise de décisions concernant la remise à disposition des terres, toutes les méthodes de collecte d'informations pertinentes devraient être utilisées. Les principes de la collecte d'informations par l'enquête non technique sont décrits dans la NILAM 08.10 et par l'enquête technique, dans la NNAMT 12. La NNAMT 03 définit les exigences à satisfaire en matière de dépollution.

Le processus de remise à disposition des terres repose sur des informations fiables et valables qui viennent appuyer la prise de décisions. Les informations ne sont ni fiables ni utiles si les données sur lesquelles elles se fondent ne satisfont pas elles-mêmes des critères de qualité. Toutes les méthodes de collecte d'informations devraient inclure des lignes directrices claires concernant les exigences de qualité en matière de collecte, d'enregistrement et de déclaration des données et des informations.

Dans le cadre de la préparation d'une enquête non technique ou technique, il convient de collecter et d'analyser en amont toutes les informations disponibles sur la zone objet de l'enquête. Les résultats d'enquêtes précédentes enregistrées dans la base de données IMSMA peuvent dans ce cas fournir des informations pouvant aider à une meilleure compréhension de la situation de la zone et à pré identifier les sources d'informations potentiellement disponibles sur le terrain. Ces documents sont rassemblés dans un dossier de tâche qui doit être remis à l'opérateur avec l'ordre de travail qui le mandate officiellement pour cette mission

La base de données nationale (IMSMA), placée sous la responsabilité du HCND, contient des informations provenant de diverses enquêtes plus ou moins anciennes et plus ou moins précises.

Le tri des données existantes, la suppression des informations redondantes et inexactes pour ne conserver qu'une liste mise à jour des informations fondées sur des preuves fiables sont en cours. Au cours du tri et de la reclassification des données de la base de données IMSMA, les grands principes suivants devraient s'appliquer :

- Mise en place d'une politique définissant l'analyse de l'information devrait être développée ;
- Développement d'une méthodologie de réévaluation de l'information ;
- Définition des exigences détaillées et les critères de suppression des données incorrectes ;
- Définition des critères détaillés pour reclasser les données enregistrées qui ne sont que partiellement inexactes ;
- Implication des organisations dans la vérification du bien fondé de l'élimination ou du reclassement des données enregistrées afin de confirmer que la suppression ou le reclassement est approprié ;

- Implication d'un élément de contrôle de la qualité dans le processus.

Durant l'enquête, les membres de l'équipe doivent s'efforcer de discuter avec le plus possible de personnes, indépendamment de leur âge, du genre, en plus des responsables locaux. Un temps suffisant doit être consacré à cette étape essentielle qui doit permettre de bénéficier d'informations en quantité significative.

Afin de collecter les données les plus fiables possibles, les équipes d'enquête doivent sensibiliser les représentants des communautés locales sur l'importance de recueillir à leur niveau des informations susceptibles de lever le doute ou de confirmer la présence d'engins explosifs sur leurs terres. Ces derniers doivent par ailleurs faire état des contraintes particulières telles que l'accessibilité des lieux durant l'année (saison des pluies, etc.) pouvant influencer sur la planification des activités ultérieures.

6. Critères pour la remise à disposition des terres

Les critères à satisfaire avant de pouvoir remettre des terres à disposition varient en fonction des circonstances locales, mais le niveau de confiance requis pour déclarer qu'un terrain est exempt d'une contamination par des engins explosifs reste le même que les terres soient déclassées, réduites ou dépolluées. La participation et l'accord de toutes les parties prenantes sont essentiels à l'élaboration de critères qui seront acceptés par tous. Parmi les parties prenantes, il faut compter le HCND, les organisations de déminage/dépollution, les parties prenantes locales, les propriétaires des terres et les bénéficiaires des terrains remis à disposition.

En termes généraux, les critères pour la remise à disposition des terres sont remplis lorsqu'il peut être démontré :

- Que dans les zones où aucune preuve n'a été découverte, on aurait pu raisonnablement escompter que les efforts déployés mettent au jour des preuves d'une contamination si elle avait été présente ; et/ou
- Que dans les zones où des preuves d'une contamination ont été découvertes, on aurait pu raisonnablement escompter que les efforts déployés permettent de trouver et enlever cette contamination (dans les limites prescrites).

La NILAM NNAMT 12 fournit des lignes directrices sur l'élaboration de critères pour le déclassé par l'enquête non technique. La NNAMT 13 fournit des lignes directrices sur l'élaboration de critères pour la réduction par l'enquête technique. La NNAMT 03 définit les exigences à satisfaire en matière de dépollution.

La décision de restituer un terrain à la communauté fait partie des prérogatives du HCND. Il revient cependant aux opérateurs de lui proposer la remise à disposition des zones qui, après enquête non technique, enquête technique ou déminage/dépollution leur semblent remplir les critères imposés par le HCND.

Les critères devant être remplis avant de pouvoir envisager de remettre une terre à disposition de la communauté varient en fonction des circonstances et des techniques utilisées, mais le niveau de confiance requis pour déclarer qu'un terrain ne contient pas ou plus d'engins explosifs reste identique dans tous les cas. Ce niveau de confiance ne peut être acquis qu'une fois tous les efforts raisonnables d'investigation effectués pour prouver l'absence de danger.

7. Confiance dans les terrains déclassés, réduits et dépollués

7.1. Généralités

Avant que des terres puissent être déclassées, réduites ou dépolluées, il faudrait établir avec un niveau de confiance suffisant qu'il n'existe plus aucune preuve de la présence d'une contamination par les engins explosifs dans cette zone. Un tel niveau de confiance ne peut être atteint que si *tous les efforts raisonnables* ont été déployés pour déterminer si une contamination par engins explosifs est présente et, si tel est le cas, pour l'enlever.

7.2. « Tous les efforts raisonnables »

Le terme « tous les efforts raisonnables » est couramment utilisé dans de nombreuses industries et systèmes juridiques. Il désigne le niveau d'effort requis pour atteindre un degré de confiance souhaité dans les résultats d'un système.

Presque tous les efforts associés à l'identification des terres dangereuses et aux opérations ultérieures de déclasserement, de réduction et de dépollution portent sur la collecte, le traitement et l'analyse d'informations en appui aux décisions à prendre concernant les lieux où des engins explosifs pourraient être découverts, ceux où des engins explosifs ne devraient pas être découverts et ceux où il faudrait continuer à déployer d'autres efforts.

Dans le domaine de l'action contre les mines, « tous les efforts raisonnables » représentent les efforts qui devraient raisonnablement être mis en œuvre pour pouvoir déclarer avec un degré de confiance souhaité que les terres déclassées, réduites et dépolluées sont exemptes d'une contamination par des engins explosifs dans les limites prescrites. Les efforts sont « raisonnables » lorsqu'il peut être démontré, par la raison ou la logique, que l'on aurait pu raisonnablement escompter que les efforts déployés mettent au jour des preuves d'une contamination si elle avait été présente et/ou que l'on aurait pu raisonnablement escompter que les efforts déployés permettent d'enlever ou détruire toute contamination là où elle était présente.

« Tous les efforts raisonnables » pour le déclasserement, la réduction ou la remise à disposition suite à la dépollution de terres préalablement soupçonnées dangereuses ont été accomplis lorsque l'on a obtenu suffisamment d'informations fiables pour conclure en toute confiance qu'il n'y a pas de preuves d'une contamination par des engins explosifs. Il peut être nécessaire de mettre en œuvre tout une série d'activités d'analyse de l'information, d'enquête et de dépollution pour atteindre ce stade. En ce qui concerne le degré de confiance dans les activités d'action contre les mines, il revient au HCND de déterminer le point à partir duquel il devient déraisonnable de s'attendre à ce que des efforts supplémentaires soient déployés pour arriver au résultat souhaité.

« Tous les efforts raisonnables » peuvent inclure, entre autres :

- L'identification de toutes les sources d'information pertinentes, notamment les femmes, les filles, les garçons et les hommes, ainsi que les données historiques et analytiques, et l'accès aux dites sources ;
- L'établissement et la tenue à jour de systèmes de gestion de l'information appropriés et efficaces ;
- L'établissement et la tenue à jour de systèmes de gestion de la qualité appropriés et efficaces ;
- La mise en œuvre d'activités pratiques appropriées au moyen de ressources compétentes et de procédures adéquates afin de définir et analyser les preuves de contamination et y donner suite ;
- Le suivi de l'évolution du processus de remise à disposition des terres et l'amélioration dudit processus à la lumière des résultats du suivi ;
- Le contrôle de la qualité des terres déclassées, réduites et dépolluées et la mise en œuvre d'actions visant à améliorer le processus à la lumière des résultats du contrôle ;
- L'établissement et la tenue à jour de systèmes de communication appropriés et efficaces visant à assurer que les parties prenantes comprennent, approuvent et acceptent le processus de remise à disposition des terres.

Il conviendrait de définir les points suivants :

- a) Les niveaux d'effort raisonnables requis pour étudier, collecter, communiquer et analyser les preuves d'une contamination par engins explosifs;
- b) Des critères objectifs pour l'évaluation et la quantification de la valeur d'enquête individuelle de tous les types d'informations obtenues par l'enquête non technique ; et
- c) Des critères précisant la quantité d'informations nécessaires et la fiabilité requise de ces informations pour pouvoir tirer des conclusions sur la base des enquêtes.

7.3. Gestion de la qualité

Pour la remise à disposition des terres, la gestion de la qualité consiste à appliquer l'Assurance Qualité (AQ) et le Contrôle Qualité (CQ).

L'assurance Qualité (AQ) se réfère à l'accréditation des organisations (NNAMT 23) procédant aux enquêtes et à la dépollution et à leur supervision (NNAMT 04.1) avant et pendant le processus de

remise à disposition des terres. L'AQ devrait confirmer que les organisations chargées de l'enquête et de la dépollution emploient un personnel compétent, disposant d'équipements appropriés, appliquant des procédures approuvées et efficaces en conformité avec les politiques adoptées, et au bénéfice de systèmes internes et externes performants qui permettent d'identifier et de corriger les lacunes du processus de remise à disposition des terres ou de l'un de ses produits.

Le contrôle qualité (CQ) consiste en des vérifications et inspections visant à confirmer que les produits du processus de remise à disposition des terres satisfont les exigences spécifiées. Les produits peuvent inclure, entre autres, des terres, des informations et des rapports. Toutes les vérifications de terrains (qu'ils aient été déclassés, réduits ou dépollués) et tous les rapports devraient être conçus, définis et réalisés de façon à produire des données probantes de manière efficace afin de préserver la confiance dans la qualité des terres déclassées, réduites et dépolluées. Si les inspections formelles après la dépollution ne sont pas toujours nécessaires ni justifiées, la surveillance à long terme des terres déclassées, réduites et dépolluées, destinée à préserver la confiance en leur qualité, devrait en revanche être un élément marquant du processus global de remise à disposition des terres.

Tout système de gestion de la qualité de la remise à disposition des terres devrait inclure une exigence d'amélioration continue du système, fondée sur l'analyse des données relatives à la performance du système et de la qualité des terres déclassées, réduites et dépolluées.

Le HCND devrait préciser les exigences de qualité dans une norme nationale ou un autre document d'orientation à l'intention des organisations chargées des enquêtes et de la dépollution.

8. Documentation

8.1. Généralités

La gestion de l'information est une composante clé du processus de remise à disposition des terres. Des procédures de gestion appropriées, comprenant des mécanismes adéquats pour la prise de décisions, l'enregistrement, la formation, la supervision et la rectification des informations, sont essentielles. Le processus de documentation fournit la preuve que les procédures et systèmes ont été adéquatement mis en œuvre.

Une documentation qualitative est exigée pour les raisons suivantes :

- a) la documentation offre des éléments d'appréciation permettant décider de la création des ZSD et des ZDC, ainsi que du déclassement, de la réduction des terres et du transfert de ces dernières ;
- b) la documentation constitue à la fois le fondement et la preuve du contrôle qualité interne et externe ;
- c) si des objets explosifs apparaissent ultérieurement sur des terrains ayant été déclassés, réduits ou dépollués, la documentation sert de fondement à l'examen de la décision qui a été prise de déclasser, réduire ou remettre à disposition d'une quelconque autre manière une ZSD ou une ZDC, et permet d'identifier les actions à entreprendre pour corriger les problèmes ou empêcher que ceux-ci se reproduisent ;
- d) la documentation constitue une preuve essentielle lorsque la responsabilité est en cause.

8.2. Exigences minimales en matière de collecte de données et d'informations

Si la contamination par des mines/REG a des incidences variées sur les populations, avec un vaste éventail de répercussions sociales et économiques qui se reflètent dans des décisions importantes prises concernant l'établissement des priorités, la nature physique de la contamination par des engins explosifs est essentiellement géographique. Les répercussions s'inscrivent dans un contexte géographique et les efforts de remise à disposition des terres passent par un ciblage géographique des ressources et des activités afin d'atteindre l'objectif d'une remise à disposition des terres pour un usage productif. C'est pourquoi il importe d'enregistrer avec exactitude et régularité les composantes géographiques du problème et les actions entreprises pour y remédier.

En plus d'enregistrer les lignes de délimitation des ZSD et des ZDC, les organisations devraient également consigner :

- a) Les objets qui ont été trouvés, le lieu et la date ;
- b) Les actions qui ont été entreprises, le lieu et la date.

Lors de la découverte d'engins explosifs significatifs (mines, armes à sous-munitions, REG déterminés), les organisations devraient enregistrer (aussi précisément que possible) le type de dispositif, sa profondeur, son emplacement (en termes géographiques et par rapport aux autres dispositifs associés) et l'état dans lequel il se trouve.

Les activités marquantes, telles que la dépollution, l'enquête technique et l'enquête non technique, devraient être consignées en lien avec les zones ou emplacements où elles ont eu lieu. Il faudrait également noter et analyser les résultats obtenus par les ressources d'enquête et de dépollution en fonction des différents types d'engins explosifs.

Il convient de collecter les données et informations géographiques avec suffisamment d'exactitude, de détail et de fréquence pour satisfaire les exigences imposées par une analyse pertinente en appui au processus de remise à disposition des terres et pour répondre aux attentes des destinataires des rapports. Il faudrait mettre au point des systèmes de collecte de données et de gestion de l'information qui permettent de désagréger les données par activité (enquête non technique, enquête technique et dépollution) et par type de contamination.

Le HCND devrait définir les exigences en matière de précision de localisation des différentes données.

8.3. Rapports

Les données et informations relatives à la contamination par des engins explosifs, aux zones délimitées, aux activités opérationnelles, à la performance des ressources et aux décisions prises pendant les processus de remise à disposition des terres devraient être mises à la disposition de tous les destinataires appropriés, de manière telle et dans un format tel qu'elles répondent raisonnablement aux exigences desdits destinataires.

La communication d'informations à plus haut niveau, par exemple eu égard au respect des traités internationaux ou vis-à-vis d'autres autorités reconnues, devrait s'effectuer conformément aux procédures, formats et calendriers établis par lesdites autorités.

La communication d'informations au niveau national, par exemple à la Coordination du HCND, au Service de la base de données IMSMA, à la Direction des opérations ou autres utilisateurs de l'information, devrait s'effectuer de telle manière que les données et les informations présentent une qualité, une cohérence et une conformité en accord avec les exigences des destinataires des rapports. Les formats, les calendriers et autres exigences en matière de communication d'informations au niveau national devraient être définis dans des normes nationales de l'action contre les mines au Tchad (NNAMT).

Les systèmes de rapport devraient inclure une fonctionnalité qui leur permette de désagréger les données par activité (enquête non technique, enquête technique et dépollution) et par type de contamination.

9. Élaboration des politiques et des normes nationales

9.1. Généralités

Les politiques et les normes nationales de remise à disposition des terres peuvent prendre la forme d'une législation spécifique ou de documents stratégiques émanant de l'autorité nationale responsable. Les politiques et les normes nationales relatives à la remise à disposition des terres, en particulier s'agissant des critères de déclassement et de réduction des terres, devraient résulter d'une consultation entre toutes les parties prenantes.

9.2. Élaboration d'une politique nationale pour la remise à disposition des terres

Une politique définit les buts et les objectifs d'une organisation, et formule les règles, les normes et les principes régissant la manière dont cette organisation compte les réaliser. La politique doit évoluer

en fonction des lignes stratégiques et de l'expérience sur le terrain ; elle influence à son tour la manière dont les plans sont conçus et dont les ressources sont mobilisées et investies. Le HCND devrait mettre au point une politique nationale de remise à disposition des terres qui contienne au moins les éléments suivants :

- a) une présentation de la terminologie adoptée ;
- b) une description de la manière dont les terres seront déclassées, réduites et dépolluées (c'est-à-dire au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et de la dépollution) ;
- c) une description des principes adoptés pour le processus de remise à disposition des terres ;
- d) une liste des critères adoptés pour le déclasserment et la réduction des terres ;
- e) une présentation du concept de la remise à disposition des terres et de la manière dont il sera mis en œuvre ;
- f) des lignes directrices pour l'élaboration de normes nationales de remise à disposition des terres.

Afin de préserver l'efficacité et la crédibilité du processus de remise à disposition des terres, il faudrait revoir la politique à des intervalles appropriés et l'actualiser selon que de besoin.

9.3. Élaboration de normes nationales pour la remise à disposition des terres

Une norme décrit une procédure ou des exigences établies. Il s'agit généralement d'un document formel énonçant des critères, des méthodes, des procédures et des pratiques techniquement uniformes. La NNAMT 12 fournit des lignes directrices sur l'enquête non technique et la NNAMT 13 sur l'enquête technique.

10. Risques et responsabilités

La notion de *responsabilité* désigne toute responsabilité, devoir ou obligation juridique pouvant incomber à un pays, à une organisation ou à un individu. La responsabilité quant à un événement indésirable, par exemple un accident ou la découverte d'un objet non détecté dans une zone, est normalement liée au non-respect d'une ligne de conduite ou d'une procédure convenue.

Une approche de la remise à disposition des terres bien étayée par des documents, transparente et fondée sur des preuves, qui démontre le déploiement de « tous les efforts raisonnables », constitue le principal mécanisme permettant de régler les questions de responsabilité de façon que les décideurs aient, à tous les niveaux, la confiance nécessaire pour prendre des décisions efficaces et appropriées.

Le *risque résiduel* désigne le risque qui demeure après le déploiement de tous les efforts raisonnables pour identifier, délimiter et éliminer la présence ou le soupçon d'une contamination par engins explosifs au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution.

Le risque résiduel est réduit à un minimum lorsque le processus de remise à disposition des terres a été mis en œuvre par des organisations compétentes respectant des procédures et des modalités approuvées. Il est possible de quantifier le risque résiduel au fil du temps en surveillant les zones déclassées, réduites et dépolluées afin d'identifier tout incident, accident ou trace d'objet non détecté. Les résultats de cette surveillance devraient être utilisés pour préserver la confiance dans les systèmes de remise à disposition des terres et pour identifier les zones auxquelles il faudrait apporter des améliorations.

Il est important que le HCND élabore, au nom du gouvernement, une politique qui expose de façon détaillée les questions de responsabilité, notamment le transfert des responsabilités de l'organisation d'action contre les mines au gouvernement ou à la communauté locale une fois que certains critères ont été remplis. Les principes ci-après devraient être appliqués.

- a) La contamination par des engins explosifs est, principalement et en dernier ressort, une responsabilité nationale ; ainsi, ou le HCND (ou l'État du Tchad) doit accepter d'être tenu

responsable des victimes dans toutes les zones touchées par les engins explosifs. Ceci inclut les zones connues et inconnues, les zones dépolluées et transférées à l'autorité nationale ou aux communautés locales et les zones déclassées et réduites suite au processus de remise à disposition des terres. Ce n'est que lorsqu'un organisme de mise en œuvre est directement responsable d'une zone touchée au moment où survient un accident qu'il pourrait être tenu responsable des blessures occasionnées dans cette zone. Mais même dans ce cas, le bien-fondé d'une telle attribution de la responsabilité devra être étudié au cas par cas ;

- b) L'adoption d'une politique de remise à disposition des terres suppose que toutes les parties prenantes se sont mises d'accord sur la définition de « tous les efforts raisonnables ». Un processus de détermination et de quantification de ces efforts lors de la conception de la politique de remise à disposition des terres contribuerait à prévenir les différends en matière de responsabilité.
- c) Si une politique de remise à disposition des terres a été approuvée par un gouvernement, la mise en œuvre appropriée de ses principes par les opérateurs et l'acceptation du transfert des responsabilités par les autorités nationales signifie que le niveau de risque lié à la contamination par des engins explosifs dans la zone après l'enquête ou la dépollution est jugé suffisamment faible par le gouvernement.
- d) Lorsqu'une contamination par des engins explosifs est découverte dans des zones qui ont été préalablement déclassées, réduites ou dépolluées, la résolution des différends liés à la responsabilité devrait en principe reposer sur la qualité de la mise en œuvre, par les organisations, du processus de remise à disposition qui est normalement inscrit dans les normes nationales. La découverte d'une contamination par des engins explosifs n'implique pas automatiquement que la responsabilité de l'organisation est engagée.
- e) L'organisation ne sera en principe pas tenue responsable en cas de découverte d'une contamination par des engins explosifs ou en cas d'accidents si une enquête démontre que la politique de remise à disposition des terres a été mise en œuvre de façon appropriée et que, par conséquent, l'organisation a déployé *tous les efforts raisonnables* pour garantir que la zone était sûre avant le déclassement, la réduction et/ou le transfert des responsabilités après la dépollution.
- f) Une organisation sera en principe responsable en cas d'accidents causés par une contamination par des engins explosifs non détectés si l'enquête démontre que :
 - l'accident a été provoqué par une faute intentionnelle ou un acte criminel, par une négligence grave, par une faute téméraire ou par le mépris conscient et l'indifférence flagrante à l'égard des droits ou de la sécurité des personnes lésées;
 - l'organisation n'avait pas les accréditations, licences, certificats ou autorisations nécessaires pour conduire les activités ayant mené à la décision mal fondée de remise à disposition des terres ;
 - l'organisation a volontairement enfreint une politique ou une norme nationale en vigueur ;
 - l'organisation a commis de graves erreurs de procédure ou s'est gravement écartée de la procédure de remise à disposition adoptée.
- g) La responsabilité de l'action à entreprendre pour traiter les objets trouvés après la remise à disposition devrait être clarifiée dans la politique nationale de remise à disposition des terres.

11. Actions postérieures à la remise à disposition

Il est possible de réduire dans une large mesure le risque résiduel mentionné ci-dessus en surveillant les terrains déclassés, réduits et dépollués et en mettant à disposition des ressources pour l'enquête et la dépollution si une contamination par des engins explosifs est découverte ultérieurement. Dans un tel cas, une intervention rapide au moyen de ressources appropriées et un processus d'examen transparent limiteront la perte de confiance du public dans le processus de remise à disposition des terres. Le HCND devrait fournir des lignes directrices claires sur les mesures à prendre. Celles-ci peuvent comprendre, entre autres, les activités suivantes :

- a) surveiller les terres déclassées, réduites et dépolluées pendant une période de temps raisonnable afin de confirmer que les communautés locales utilisent les terrains en question et qu'aucune contamination par des engins explosifs n'y a été découverte ;
- b) élaborer des mécanismes qui permettent de rendre compte d'une contamination par des engins explosifs découverte sur des terres qui avaient été préalablement déclassées, réduites ou dépolluées, et qui permettent d'enquêter sur cette contamination ;
- c) revoir régulièrement le processus de documentation et de prise de décision afin d'aboutir à des recommandations visant à améliorer le processus de remise à disposition des terres ;
- d) mettre à disposition des ressources d'action contre les mines pour faire face à une contamination inattendue par des engins explosifs et pour entreprendre des enquêtes supplémentaires ;
- e) reclasser en ZDC les terrains précédemment déclassés et mettre à jour les bases de données concernées lorsqu'apparaissent des preuves directes de la présence d'une contamination par des engins explosifs;
- f) ouvrir une enquête sur les causes profondes qui ont conduit à la décision de remise à disposition et, si nécessaire, adapter la politique de remise à disposition des terres ;
- g) prendre en compte le risque résiduel en imposant des restrictions et/ou en établissant des mises en garde par rapport aux terrains concernés.

12. Responsabilités et obligations

12.1. Autorité nationale de l'action contre les mines

Le HCND doit :

- a. élaborer, réviser et tenir à jour une politique nationale de remise à disposition des terres et des normes correspondantes ;
- b. accréditer des organisations comme étant aptes à entreprendre des enquêtes non techniques, des enquêtes techniques et une dépollution ;
- c. préparer et publier des normes et des lignes directrices pour la remise à disposition des terres, englobant :
- d. l'assurance qualité et le contrôle qualité à appliquer aux contrats et accords d'enquête technique, d'enquête non technique et de dépollution ;
- e. la documentation pour la remise à disposition des terres ;
- f. les exigences en matière de collecte de données, notamment la précision des différents types de données de position.
- g. définir les niveaux d'efforts raisonnables à déployer pour déterminer s'il y a une preuve de danger ou non ;
- h. définir les critères à adopter pour le déclassement et/ou la réduction des terres lorsqu'il n'y a pas de preuve de la présence d'objets explosifs après l'enquête non technique et/ou l'enquête technique ;
- i. déterminer, conformément à la législation nationale, la responsabilité incombant aux organisations d'enquête et de dépollution, à la communauté locale et aux individus chargés de l'enquête et de la dépollution ;
- j. tenir à jour et mettre à disposition, selon les besoins, la documentation sur l'utilisation opérationnelle consignée de toutes les ressources engagées dans le processus de remise à disposition des terres (qui, quoi, où, quand). ;
- k. veiller à établir et tenir à jour des systèmes de gestion de l'information appropriés et efficaces afin de pouvoir enregistrer et analyser les preuves et d'appuyer la planification, l'établissement de priorités et les systèmes de déclaration ; et
- l. veiller à mettre en place des systèmes appropriés de surveillance des terres déclassées, réduites et dépolluées.

12.2. Organisation de déminage/dépollution

L'organisation qui entreprend l'enquête ou la dépollution doit :

- a. obtenir (de la part du HCND) l'accréditation nécessaire pour conduire des activités de remise à disposition des terres ;
- b. respecter les normes nationales pour l'enquête et la dépollution. En l'absence de telles normes, l'organisation doit appliquer les NILAM ou les normes spécifiées dans le contrat ou l'accord en vigueur ;
- c. rassembler et mettre à disposition les informations nécessaires, conformément aux normes applicables ;
- d. s'il y a lieu, transférer officiellement à l'organisation chargée des activités de suivi la responsabilité des sites et toutes les informations pertinentes ;
- e. tenir à jour et mettre à disposition de la documentation, tel que spécifié par le HCND ;
- f. consulter étroitement les communautés touchées, y compris les femmes, concernant toutes les décisions relatives au déclassement, à la réduction ou au transfert des terres dépolluées.

Annexe A – Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Il s'agit des normes suivantes :

NILAM 04.10 Termes et définitions

NILAM 07.30 Accréditation des organisations de déminage/dépollution

NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution

NILAM 08.10 Enquête non technique

NILAM 08.20 Enquête technique

NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution

NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille

NILAM 05.10 Gestion de l'information pour l'action contre les mines

NILAM 07.11 Remise à disposition des terres

NILAM 08.30 Documentation post-dépollution

NILAM 08.40 Marquage des dangers de mines et de REG

NILAM 09.20 Inspection des terrains dépollués

NILAM 09.50 Applications mécaniques

Annexe B - Instruments du droit international

Trois conventions internationales comportent des obligations légales en matière d'enquête et de marquage des zones contaminées ou soupçonnées d'être contaminées par des engins explosifs, et en matière d'enlèvement et de destruction des engins explosifs présents dans ces zones.

Le Protocole II modifié à la **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination** (Convention sur les armes classiques) dispose que « toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des mines, pièges et autres dispositifs ».

Le Protocole V à la même Convention requiert des États parties et des parties à un conflit armé qu'ils prennent des mesures pour l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre (art. 3), et qu'ils enregistrent, conservent et communiquent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées (art. 4). Ils doivent également prendre toutes les précautions faisables pour protéger les civils (art. 5) et les organisations et missions humanitaires (art. 6).

L'article 5 de la **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction** (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou Convention d'Ottawa) dispose que « chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnées et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. » Ladite Convention exige que chaque État partie détruise toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou veille à leur destruction. Une « zone minée » est définie comme « une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines ».

L'article 4 de la **Convention sur les armes à sous-munitions** exige que chaque État partie procède « à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions », l'évalue, enregistre « les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle », [...] pour s'assurer que toutes ces zones « soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer » [et pour] « enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones [contaminées par des armes à sous-munitions]. La Convention définit une zone contaminée par les armes à sous-munitions comme « une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée ».

En 2008, les États parties à la **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**, reconnaissant qu'il serait « utile que les États parties exploitent l'ensemble des nouvelles méthodes pratiques qui s'offraient à eux pour assainir plus rapidement et avec un degré élevé de fiabilité les zones où l'on soupçonne la présence de mines antipersonnel », ont convenu d'encourager les États parties, selon qu'il convient, de mettre en œuvre les recommandations [suivantes], contenues dans un document intitulé « Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5 » :

- Les États parties reconnaissent que trois mesures principales peuvent être prises pour évaluer et, le cas échéant, rouvrir à l'occupation et à l'exploitation des terres qui ont été précédemment identifiées et signalées comme faisant partie d'une « zone minée »: utilisation de moyens non techniques, études techniques et déminage ;
- Afin d'assurer la réouverture de zones minées dans de brefs délais et dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité, les États parties sont encouragés, lors de l'application de l'article 5, à élaborer des plans nationaux faisant appel, selon que de besoin, à toute la gamme de méthodes, en plus du déminage, disponibles pour rouvrir des terres à l'occupation et à l'exploitation ;

- Les États parties sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer efficacement les informations sur les modifications du statut des zones préalablement signalées comme minées et à notifier ces modifications aux autres États parties et aux communautés concernées sur leur propre territoire.
- Les États parties qui formulent des demandes de prolongation des délais au titre de l'article 5.1 sont encouragés à indiquer dans leur demande, conformément à l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 5, comment ils utiliseront le déminage ou d'autres moyens de réouverture des terres pour s'acquitter de leurs obligations au cours de la période de prolongation demandée.
- Les États parties qui appuient de l'action contre les mines devraient faire en sorte que cet appui facilite l'application de toute la gamme de mesures disponibles pour réévaluer les « zones minées » et les rouvrir à l'occupation et à l'exploitation.
- De nombreux États ont établi, sur la base des pratiques internationales optimales, des politiques et des normes nationales sur le déminage et les enquêtes techniques. Ils sont aussi encouragés à suivre, s'il y a lieu, ces pratiques optimales dans le domaine de la réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques.
- Il est recommandé aux États parties, lorsqu'ils élaborent des politiques ou normes nationales sur la réévaluation des terres et leur réouverture à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques, de tenir compte des principes suivants : un processus officiel, bien étayé par des documents et enregistré pour identifier les zones minées ; des critères bien définis et objectifs pour le reclassement des terres ; un degré élevé de participation des communautés et d'acceptation des décisions par ces communautés ; un processus officiel de remise des terres avant leur réouverture à l'occupation et à l'exploitation ; un mécanisme de surveillance permanente après la remise des terres ; une politique nationale officielle en matière de responsabilité ; une terminologie commune pour décrire le processus.
- Les États parties reconnaissent que la réévaluation des terres et leur réouverture par des moyens non techniques, lorsqu'elles sont réalisées en application de politiques et normes nationales de haute qualité intégrant les principes fondamentaux sur lesquels l'accent est mis dans le présent document ne constituent pas un moyen simplifié d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5, mais plutôt un moyen de rouvrir plus rapidement à l'occupation et à l'exploitation, dans des conditions de confiance, des zones précédemment considérées comme minées.
- De même, en 2011, les États parties à la **Convention sur les armes à sous-munitions**, reconnaissant qu'il serait « utile que les États parties exploitent l'ensemble des nouvelles méthodes pratiques qui s'offraient à eux pour assainir plus rapidement et avec un degré élevé de fiabilité les zones où l'on soupçonne la présence de restes explosifs de guerre », ont convenu d'encourager les États parties, selon qu'il convient, de mettre en œuvre les recommandations [suivantes], contenues dans un document intitulé « Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 4 » :
 - Les États parties reconnaissent que toutes les mesures efficaces disponibles pour identifier les restes d'armes à sous-munitions et éradiquer la pollution due à ces restes devraient être prises afin d'atténuer les conséquences humanitaires des armes à sous-munitions, rendre les terres polluées aux communautés à des fins de production, et exécuter efficacement leurs obligations au titre de l'article 4 de la Convention ;
 - Les États parties reconnaissent que trois mesures principales peuvent être prises pour évaluer et, le cas échéant, rouvrir à l'occupation et à l'exploitation des terres qui ont été précédemment identifiées et signalées comme faisant partie d'une zone dont on peut soupçonner qu'elle est polluée par des restes d'armes à sous-munitions : recours à des études non techniques, recours à des études techniques et dépollution.
 - Compte tenu des caractéristiques particulières des restes d'armes à sous-munitions, ces mesures seront, dans la plupart des cas, différentes de celles appliquées aux mines et aux autres types de REG.

- Les États parties sont encouragés à revoir leur approche pour ce qui est de l'identification et de la réouverture ultérieure des terres polluées par les armes à sous-munitions, et si nécessaire, à adapter les méthodes utilisées en tenant compte des recommandations suggérées dans le présent document, afin de déterminer le système le plus efficace eu égard à leur situation spécifique.
- Les États parties sont encouragés à mettre au point, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, des normes nationales de l'action contre les mines, conformément aux normes internationales de l'action contre les mines qui précisent les méthodes à utiliser pour rouvrir des terres et les techniques à appliquer pour réaliser efficacement des études et enlever les armes à sous-munitions.